

Régime fiscal et social du Plan d'Épargne Retraite

Le Plan d'Épargne Retraite (PER) est un contrat d'épargne retraite ayant vocation à accueillir trois types de versements répartis en trois compartiments :

- **compartiment 1** : les versements volontaires ;
- **compartiment 2** : les versements au titre de la participation aux résultats de l'entreprise, de l'intéressement, des droits inscrits au compte épargne-temps ou des sommes correspondant à des jours de repos non pris ;
- **compartiment 3** : les versements obligatoires du salarié ou de l'employeur, s'agissant des plans d'épargne retraite d'entreprise auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire.

Ces trois types de versements correspondent à 3 compartiments qui ont chacun leur régime fiscal et social propre.

En ce qui concerne les versements volontaires (compartiment 1), **l'adhérent doit choisir pour chaque versement réalisé s'il doit bénéficier ou non de la déduction fiscale des montants versés**. Cette décision est irrévocable et déterminera par la suite la fiscalité applicable lors des sorties en capital ou en rente.

Il convient de noter que les compartiments 2 et 3 d'un Plan d'Épargne Retraite Individuel comme le contrat HSBC Stratégie Retraite, ne pourront être alimentés que par le biais de transferts de contrats détenus par ailleurs.

Le PER n'est pas rachetable avant le départ à la retraite, il existe cependant les cas de rachats exceptionnels suivants :

1. Le décès du conjoint du titulaire ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
2. L'invalidité du titulaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2 et 3 de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ;
3. La situation de surendettement du titulaire, au sens de l'article L. 711-1 du code de la consommation ;
4. L'expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire, ou le fait pour le titulaire d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;
5. La cessation d'activité non salariée du titulaire à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du code de commerce ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation mentionnée à l'article L. 611-4 du même code, qui en effectue la demande avec l'accord du titulaire ;
6. L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale. **Le compartiment 3 ne peut pas être racheté pour ce motif.**
7. Lorsque, à la date du rachat exceptionnel, le titulaire du plan est âgé de moins de dix-huit ans.

Fiscalité applicable au 01/01/2024 aux résidents fiscaux français, sous réserve des modifications ultérieures de la législation fiscale.

Régime fiscal avant l'échéance

Les éléments signalés par des étoiles * sont détaillés plus loin.

		Compartiment 1		Compartiment 2		Compartiment 3
Type de versements		Versements déductibles	Versements non déductibles	Versements exonérés ⁽¹⁾	Versements non exonérés ⁽¹⁾	
Régime fiscal du versement		Déductibles selon certaines limites (voir détail ci-après)*	Non déductibles	Non applicable		Non applicable
Rachat exceptionnel (hors acquisition de la résidence principale) et par personnes de moins de 18 ans)	Part correspondant aux versements ⁽²⁾	Exonérée d'impôts et de prélèvements sociaux				
	Part correspondant aux produits ⁽³⁾	Exonérée d'impôts et soumise aux prélèvements sociaux de 17,2%				
Rachat exceptionnel pour l'acquisition de la résidence principale et par les personnes de moins de 18 ans	Part correspondant aux versements ⁽²⁾	Intégrée en totalité (sans abattement) au barème progressif de l'impôt sur le revenu et exonérée de prélèvements sociaux	Exonérée d'impôt et de prélèvements sociaux	Exonérée d'impôt et de prélèvements sociaux		Non applicable
	Part correspondant aux produits ⁽³⁾	Soumise au Prélèvement forfaitaire unique de 12,8% et aux prélèvements sociaux de 17,2%	Exonérée d'impôts et soumise aux prélèvements sociaux de 17,2%	Soumise au Prélèvement forfaitaire unique de 12,8% et aux prélèvements sociaux de 17,2%		

1) Les versements dans le compartiment 2 sont exonérés d'impôts selon certaines limites prévues aux 18° et 18° bis de l'article 81 du Code général des impôts et à l'article 163 bis AA du Code général des impôts. Ce compartiment n'est alimenté que par des transferts, ces aspects ont donc été traités par le gestionnaire d'origine et ne nécessitent pas plus de précision ici.

2) En cas de rachat partiel préalable (dans les cas prévus par la loi), la part correspondant aux versements est le montant des primes versées non rachetées.

3) Les produits correspondent aux intérêts et plus-values du rachat partiel ou total.

Régime fiscal après l'échéance

Les éléments signalés par des étoiles * sont détaillés plus loin.

		Compartiment 1		Compartiment 2		Compartiment 3
		Versements déductibles	Versements non déductibles	Versements exonérés ⁽⁴⁾	Versements non exonérés ⁽⁴⁾	
Sortie en rente		Régime fiscal : totalité de l'arrérage intégré au barème progressif de l'impôt sur le revenu après un abattement de 10%**	Régime fiscal : une fraction de l'arrérage (en fonction de l'âge de liquidation)*** est intégrée au barème progressif de l'impôt sur le revenu	Régime fiscal : une fraction de l'arrérage (en fonction de l'âge de liquidation) est intégrée au barème progressif de l'impôt sur le revenu		Régime fiscal : totalité de l'arrérage intégré au barème progressif de l'impôt sur le revenu après un abattement de 10%**
		Régime social : 17,2% de prélèvements sociaux sur une fraction de l'arrérage (en fonction de l'âge de liquidation)***	Régime social : 17,2% de prélèvements sociaux sur la même assiette que le régime fiscal	Régime social : 17,2% de prélèvements sociaux sur la même assiette que le régime fiscal		Régime social : Totalité de l'arrérage (sans abattement) soumis à 10,1% de prélèvements sociaux
Sortie en capital (y compris arrérage unique)	Part correspondant aux versements ⁽²⁾	Intégrée en totalité (sans abattement) au barème progressif de l'impôt sur le revenu et exonérée de prélèvements sociaux	Exonérée d'impôt et de prélèvements sociaux	Exonérée d'impôt et de prélèvements sociaux		Intégrée en totalité (sans abattement) au barème progressif de l'impôt sur le revenu et soumise aux prélèvements sociaux de 10,1%
	Part correspondant aux produits ⁽³⁾	Soumise au prélèvement forfaitaire unique de 12,8%**** et aux prélèvements sociaux de 17,2%		Exonérée d'impôts et soumise aux prélèvements sociaux de 17,2%	Soumise au Prélèvement forfaitaire unique de 12,8%**** et aux prélèvements sociaux de 17,2%	Soumise au Prélèvement forfaitaire unique de 12,8%**** et aux prélèvements sociaux de 17,2%

Rappel : Les sorties en capital ne sont pas possibles pour le compartiment 3, le régime fiscal décrit pour ce compartiment est celui de l'arrérage unique versé lorsque le montant de l'arrérage est inférieur à 110 € par mois.

(4) Les versements dans le compartiment 2 sont exonérés d'impôts selon certaines limites prévues aux 18° et 18° bis de l'article 81 du Code général des impôts et à l'article 163 bis AA du Code général des impôts. Ce compartiment n'est alimenté que par des transferts, ces aspects ont donc été traités par le gestionnaire d'origine et ne nécessitent pas plus de précision ici.

Précisions complémentaires :

* Limites réglementaires de déductibilité des primes versées :

Les limites de déductibilité applicables à chaque adhérent dépendent de son statut, il convient de différencier :

- les travailleurs non-salariés non agricoles entrant dans le champ d'application de l'article 154 bis du Code général des impôts ;
- les travailleurs non-salariés agricoles entrant dans le champ d'application de l'article 154 bis-0 A du Code général des impôts ;
- les autres personnes entrant dans le champ d'application de l'article 163 quater vieilles du Code général des impôts.

	Statut de l'adhérent		
	Travailleurs non-salariés non agricoles	Travailleurs non-salariés agricoles	Toutes personnes
Portée de la déduction	Déductible des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales	Déductible du revenu professionnel imposable	Déductible du revenu net global
Plancher de déductibilité	10% du plafond de la Sécurité Sociale (PASS) de l'année N Soit, pour un versement effectué en 2024, un minimum de : 4 636,80 €	10% du plafond de la Sécurité Sociale (PASS) de l'année N Soit, pour un versement effectué en 2024, un minimum de : 4 636,80 €	10% du plafond de la Sécurité Sociale (PASS) de l'année N-1 Soit, pour un versement effectué en 2024, un minimum de : 4 399,20 €
Plafond de déductibilité	10% du bénéfice imposable de l'année N retenu dans la limite de 8 fois le montant annuel du PASS + 15% supplémentaires sur la fraction du bénéfice de l'année N comprise entre 1 fois et 8 fois le PASS Soit, pour un versement effectué en 2024, un maximum de : 85 780,80 €	10% des revenus professionnels de l'année N retenus dans la limite de 8 fois le montant annuel du PASS + 15% supplémentaires sur la fraction des revenus professionnels de l'année N comprise entre 1 fois et 8 fois le PASS Soit, pour un versement effectué en 2024, un maximum de : 85 780,80 €	10% des revenus d'activité professionnelle de l'année N-1 retenu dans la limite de 8 fois le montant annuel du PASS Soit, pour un versement effectué en 2024, un maximum de : 35 193,60 €

Ces plafonds de déductibilité sont minorés, le cas échéant, de certaines sommes visées aux articles 154 bis, 154 bis-0 A et 163 quater viciés précités. A cet égard, il convient notamment de noter que le plafond de déductibilité applicable à toutes personnes est diminué des versements déductibles effectués en N-1 en tant que travailleurs non-salariés agricole ou travailleurs non-salariés non agricole, compte non tenu du plafond supplémentaire de 15%.

Concernant le plafond applicable à toutes personnes (non applicable aux plafonds des travailleurs non-salariés) :

- La limite de déduction non utilisée au titre d'une année est reportable les 3 années suivantes. Les primes versées au titre d'une année s'imputent en priorité sur le seuil de l'année, l'excédent s'imputant sur les soldes non utilisés des 3 années précédentes en commençant par le plus ancien.
- Les membres d'un couple marié ou partenaires de PACS, soumis à imposition commune, peuvent choisir de mettre en commun leur plafond de déductibilité.

**** Abattement de 10% :**

L'abattement de 10% applicable en matière d'impôt sur le revenu est compris entre un plancher et un plafond. Ainsi, pour 2024, il ne peut pas être supérieur à 4 321 € ou inférieur à 442 €.

***** Fraction de rente imposable :**

Lorsque les rentes sont soumises à l'impôt sur le revenu ou aux prélèvements sociaux pour une fraction de l'arrérage en fonction de l'âge de liquidation, cette fraction dépend de l'âge du rentier lors de l'entrée en jouissance de la rente, elle est fixée à :

- 70% si l'intéressé est âgé de moins de 50 ans ;
- 50% s'il est âgé de 50 à 59 ans inclus ;
- 40% s'il est âgé de 60 à 69 ans inclus ;
- 30% s'il est âgé de plus de 69 ans.

****** Produits soumis au prélèvement forfaitaire unique de 12,8% :**

Lorsque les produits sont soumis au prélèvement forfaitaire unique de 12,8%, ils entrent dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues aux articles 125 A et 200 A du Code général des impôts. L'imposition est établie en deux temps :

- lors du règlement du rachat ou de la sortie en capital, les produits sont soumis à un prélèvement forfaitaire non libératoire obligatoire de 12,8% ;
- puis l'imposition finale est calculée par l'administration fiscale dans le cadre de la détermination de l'impôt sur le revenu global, selon l'option retenue par le contribuable : soit forfaitairement au taux de 12,8% ; soit en intégrant ces produits aux revenus soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Fiscalité en cas de décès

Décès de l'assuré avant ses 70 ans :

Le bénéficiaire est exonéré de fiscalité en cas de décès si la prestation est versée sous forme de rente et si le PER a fait l'objet de primes régulièrement échelonnées dans leur montant et leur périodicité pendant une durée d'au moins quinze ans.

Dans le cas contraire, la totalité du capital décès est soumis au prélèvement prévu par l'article 990 I du Code général des impôts dans les mêmes conditions que les contrats d'assurance vie rachetables (voir fiche fiscale correspondante).

Décès de l'assuré après ses 70 ans :

L'intégralité du capital décès sera soumise au droit de succession en fonction du lien de parenté entre l'assuré et le bénéficiaire après application de l'abattement de 30 500 € prévu à l'article 757 B du Code général des impôts. Il convient de noter que cet abattement est le même que celui applicable dans le cadre de l'assurance vie pour les contrats dont les primes ont été versées après les 70 ans de l'assuré. Cet abattement est commun à l'ensemble des bénéficiaires désignés pour l'ensemble des contrats d'assurance vie et des PER souscrits par l'assuré.

Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI)

La part des unités de compte investies dans des actifs immobiliers d'un Plan d'Épargne Retraite (PER) doit être comprise dans l'assiette de l'Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI) si le PER a un caractère rachetable. Le PER

a un caractère rachetable si l'une des conditions suivantes est remplie :

- si le titulaire a atteint de l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite ou s'il a liquidé sa pension de retraite ;
- lorsque survient un événement permettant le déblocage anticipé du PER en application de l'article L. 224-4 du Code monétaire et financier, il convient de noter que la simple existence de l'événement permettant le déblocage suffit à donner au contrat un caractère rachetable, même si le rachat n'est pas effectivement demandé.

Le capital constitutif de la rente n'entre pas dans le champ d'application de l'Impôt sur la Fortune Immobilière.